



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION



MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CRITÈRES POUR ÊTRE MEMBRE

La liste exhaustive des membres est détaillée dans les articles 5 et 6 des Statuts de l'Association.

ARTICLE 2 – DÉMISSION, EXCLUSION, DÉCÈS D'UN MEMBRE

2.1 Toute démission au cours de l'année devra faire l'objet d'une demande écrite au Président de l'Association (se référer à l'article 7.1 des Statuts).

2.2 Comme indiqué à l'article 7.3 des Statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Est notamment réputée constituer un motif grave toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation. La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant aux deux tiers des membres à voix délibérative présents.

2.3 En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne. Les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.



FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 COMPOSITION

Il se compose :

- du Bureau Restreint en fonction ;
- d'un Tuteur dit « Représentant de Filière » (renouvelé tous les ans, dans la mesure du possible) pour chacune des filières accessibles après la PACES⁽¹⁾, le PASS⁽²⁾ ou les L.AS⁽³⁾. Lesdits Tuteurs sont inscrits dans la filière qu'ils représentent. Si toutefois une filière concernée ne souhaite pas être représentée au Conseil d'Administration, le ou les postes non occupés peuvent rester vacants : ceci ne remet pas en cause la validité des décisions prises lors de ces Conseils. Il ne pourra pas être au Bureau Restreint ou Responsable de Pôle et dans la mesure du possible, il ne pourra pas être Responsable des Matières durant son mandat ;
- de quatre membres des précédents Bureaux Restreints de l'Association.

Stricto sensu, l'intitulé « *membres du Conseil d'Administration* » ne désigne que les personnes évoquées dans les deuxième et troisième points ci-dessus.

Si le nombre de candidats est en adéquation avec le nombre de postes disponibles, un vote unique est possible pour l'élection de l'ensemble du Conseil d'Administration.

3.2 Concernant le choix de son Président, le Conseil d'Administration peut, au choix, présenter une liste à l'Assemblée Générale avec à sa tête un membre Président ou élire le Président lors de leur premier Conseil.

3.3 MODE DE FONCTIONNEMENT

Concernant le mode de réunion, se référer à l'article 10.4 des Statuts.

L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil d'Administration ; il y inclut les suggestions que les autres membres du Conseil d'Administration auraient pu lui communiquer en amont.

Le Bureau Restreint devra communiquer aux membres du Conseil d'Administration des documents préparatoires (bilan d'activité, bilan financier, etc.) avant la date de réunion.

Conformément à l'article 11.3 des Statuts, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque membre a une voix délibérative lors d'un Conseil d'Administration, à l'exception du Bureau Restreint actuel.

Les votes se font à main levée.

Le Président du Conseil d'Administration recueille la voix de chacun des membres à voix délibérative pour les propositions suivantes :

- « *ne prend pas part au vote* » ;
- « *abstention* » ;
- « *contre* » ;
- « *pour* ».



Les décisions prises en Conseil d'Administration se font à la majorité absolue.
La voix du Président du Conseil d'Administration est décisive en cas d'absence de majorité.

3.4 RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Veiller dans la continuité au bien-être de l'Association et au bon déroulement de ses actions ;
- Rôle de surveillance du Bureau ;
- Devoir de mémoire ;
- Proposition de projets pour le Tutorat Santé Lorraine ;
- Rôle de modération en cas de conflit intra-Bureau à la demande de ce dernier ;
- Exclusion d'un membre de l'Association en cas de faute grave ;
- Réflexions autour des Statuts et du Règlement intérieur ;
- Veiller au respect de l'application des Statuts et du Règlement intérieur par les membres ;
- Voix décisionnaire en cas d'égalité sur un point de l'Assemblée Générale Extraordinaire (application dans ce cas des modalités de vote de l'article 3.3 du présent Règlement intérieur).

3.5 Pour toute dépense envisagée supérieure ou égale à 2 000 €, le Bureau Restreint doit obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Cet accord est tacite lorsqu'il s'agit de sommes mobilisées pour la mise en place des pré-rentrées ou des événements de formation tuteurs.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit trois fois par an, à la date décidée par le Conseil d'Administration :

- en octobre : démission des anciens Responsables des Pôles, élection des nouveaux Responsables des Pôles et Responsables des Matières du premier semestre, démission de l'ancien Conseil d'Administration et élection du nouveau Conseil d'Administration ;
- en janvier : démission des Responsables des Matières du premier semestre, élection des Responsables des Matières du second semestre ;
- en mai : démission des Responsables des Matières du second semestre, élection du nouveau Bureau Restreint, choix de la date de prise de fonction du nouveau Bureau Restreint et de la démission de l'ancien Bureau Restreint (1er juillet au maximum), démission de l'ancien Conseil d'Administration et élection du nouveau Conseil d'Administration.

4.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Se référer à l'article 11.3 des Statuts.



ARTICLE 5 – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 VOTES PAR LES MEMBRES PRÉSENTS

Les votes se font à main levée.

La présidence de l'Assemblée Générale recueille la voix de chacun des membres à voix délibérative pour les propositions suivantes :

- « *ne prend pas part au vote* » ;
- « *abstention* » ;
- « *contre* » ;
- « *pour* ».

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres à voix délibérative présents et représentés, à main levée.

Toutefois, l'élection du nouveau Bureau Restreint repose sur un scrutin secret, conformément à l'article 10.1 des Statuts.

5.2 VOTES PAR PROCURATION

Comme indiqué à l'article 11.1.6 des Statuts, si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.



DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Se référer à l'article 9 des Statuts.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les projets de modification de ce Règlement intérieur sont présentés lors du Conseil d'Administration. Toute proposition de modification du Règlement intérieur devra ensuite être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 21 mai 2021.

***La présente version du Règlement intérieur,
votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 mai 2021,
entre en vigueur immédiatement ; elle annule et remplace toute version antérieure.***



ABRÉVIATIONS

- (1)** Première année commune aux études de santé
- (2)** Parcours d'accès spécifique santé
- (3)** Licences avec option accès santé